

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2011

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice du Pôle Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Jean-Patrick MANDUCA

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités - notamment financières - de l'Association, même si les organisations syndicales n'y voient pas aboutir la totalité des revendications dont elles étaient porteuses dans le cadre de la présente négociation.

SECTEUR DES DÉLÉGATIONS DEPARTEMENTALES

← **RAPPROCHEMENT AVEC LA CCN51**

▪ **Augmentation des indices des grilles de rémunération**

Les augmentations salariales annuelles étant réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP depuis 2003, le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 s'est fait à plusieurs reprises en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

AE

FC

A ce jour, la situation économique prévisionnelle des différents secteurs dont le fonctionnement relève des fonds propres de l'association présente toujours un déficit tel qu'elle ne permet pas à l'association de prendre des mesures aussi ambitieuses que ce qu'elle aurait souhaité, notamment en matière salariale au travers des évolutions d'indices en Délégations.

En outre, la préoccupation principale de l'association, confirmée à ce jour, est celle du maintien de l'emploi dans ces secteurs dont le fonctionnement est très fragile puisqu'extrêmement aléatoire.

Compte tenu de ce qui précède, l'APF rappelle qu'elle n'est pas en mesure de finaliser le rapprochement des délégations départementales et du siège national à la CCN51 au 1^{er} janvier 2011, et ne peut répondre favorablement aux demandes d'augmentations salariales telles que formulées par les organisations syndicales pour 2011.

Les parties conviennent néanmoins qu'une enveloppe financière de 100.000,00 Euros bruts hors charges patronales sera affectée en 2011 à des mesures de rapprochement des grilles salariales actuelles vers la CCN 51.

Le choix des grilles et des niveaux de réévaluation se fera par voie de négociation dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

La date de mise en œuvre de cette mesure est d'ores et déjà fixée au 1^{er} mars 2011 (par application rétroactive le cas échéant).

▪ **Congés pour événements familiaux**

Les parties conviennent que les dispositions de la CCN51 relatives aux congés pour événements familiaux (article 11.03), incluant l'assimilation au conjoint des salariés vivant en concubinage et ceux ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent accord, en lieu et place de celles en vigueur jusqu'à présent dans ce secteur et auxquelles elles se substituent définitivement.

Le texte de cet article est annexé au présent accord.

▪ **Indemnités kilométriques CCN51**

Les parties conviennent que les dispositions de la CCN51 relatives à l'indemnisation des frais de transport professionnels liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (articles A 3.7.2.2 à A 3.7.2.4) sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent accord, en lieu et place de celles en vigueur jusqu'à présent dans ce secteur et auxquelles elles se substituent définitivement.

Le texte de cet article est annexé au présent accord.


FC

SECTEUR SIEGE NATIONAL

← MESURES SALARIALES

Les parties conviennent qu'une augmentation générale des salaires de base des personnels du siège national sera appliquée pour l'année 2011 dans les mêmes conditions que celles qui interviendront dans la CCN51 pour la valeur du point, à l'exception des personnels dont le salaire est établi en référence au SMIC.

← RAPPROCHEMENT AVEC LA CCN51 : CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les parties conviennent que les dispositions de la CCN51 relatives aux congés pour événements familiaux (article 11.03), incluant l'assimilation au conjoint des salariés vivant en concubinage et ceux ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent accord, en lieu et place de celles en vigueur jusqu'à présent dans ce secteur et auxquelles elles se substituent définitivement.

Le texte de cet article est annexé au présent accord.

SECTEUR ENTREPRISES ADAPTEES

← ALIGNEMENT DES AVANTAGES DU COUPLE PACSE SUR CELUI DU COUPLE MARIE

Les parties conviennent d'assimiler au conjoint les salariés vivant en concubinage et ceux ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité et en ayant justifié valablement, pour ce qui concerne les congés pour événements familiaux prévus à l'article 3 de l'accord d'entreprise du 29 novembre 2006.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature du présent accord.



Fait à Paris, le 3 février 2011

Pour l'APF

Pour la CFDT

Pour la CGT

non signataire

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION
COLLECTIVE 2011 APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} MARS 2011**

► **EN DELEGATIONS ET AU SIEGE NATIONAL :**

ARTICLE 11.03 DE LA CCN51 - CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les absences des salariés motivées par les événements de famille prévus ci-dessous seront, sur justification, rémunérées comme temps de travail effectif, dans les limites et conditions suivantes :

- décès du conjoint..... 5 jours
- décès d'un enfant du salarié ou de celui de son conjoint 5 jours
- décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur, d'un gendre ou d'une bru, du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur du conjoint..... 2 jours
- mariage d'un enfant 2 jours
- mariage d'un frère ou d'une soeur 1 jour
- mariage du salarié..... 5 jours

Un jour supplémentaire ou deux pourront être accordés selon que les cérémonies auront lieu à plus de 300 ou de 600 kilomètres.

Ces congés ne viennent pas en déduction du congé annuel, à condition qu'ils soient pris au moment de l'événement.

Toutefois, avec l'accord de l'employeur ou de son représentant, ils pourront l'être dans la quinzaine où se situe l'événement.

- naissance d'un enfant..... 3 jours

Ces trois jours accordés au père en cas de naissance d'un enfant pourront, par application des dispositions légales et réglementaires, être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur ou son représentant et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance.

Pour l'attribution des jours de congés prévus ci-dessus, le (la) concubin(e) est assimilé(e) au conjoint, sous réserve de justifier le concubinage par une déclaration sur l'honneur. Il en est de même pour le (la) salarié(e) qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité, sous réserve d'en justifier l'existence.

► EN DELEGATIONS UNIQUEMENT :

ARTICLE A3.7.2.2 À A3.7.2.4 DE LA CCN51 - INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS DE DEPLACEMENT

A3.7.2.2. - Utilisation d'une voiture personnelle*

Les salariés autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité aux taux ci-après par kilomètre parcouru :

5 CV et moins.....	€/0,56
6 CV et plus.....	€/0,67

Dans ce cas, les salariés doivent avoir souscrit une police d'assurance couvrant le risque d'utilisation professionnelle de leur véhicule et ne peuvent prétendre à une indemnité de l'employeur ou son représentant pour tout dommage subi ou responsabilité encourue à ce titre.

Les salariés ci-dessus visés ont droit – en sus des indemnités kilométriques qui leur sont versées par application du 2e ou du 3e alinéa du présent Article – à une indemnité complémentaire qui leur sera versée mensuellement aux deux conditions ci-après :

- ne pas s'être vu proposer par l'employeur ou son représentant une voiture de service,
- avoir parcouru dans le mois, avec sa voiture personnelle, au moins 1500 kilomètres.

Le taux de l'indemnité susvisée est fixé – quelle que soit la puissance de la voiture personnelle utilisée – à €/140,98.

A3.7.2.3. - Utilisation d'un bicycle à moteur*

Les salariés autorisés à faire usage de leur bicycle à moteur pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique au taux de €/0,16 par kilomètre parcouru.

A3.7.2.4. – Révision

Le montant des différentes indemnités visées aux Articles A3.7.2.2 et A3.7.2.3 ci-dessus sera révisé deux fois par an, les révisions prenant effet au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

* Barèmes applicables dans les délégations départementales à compter du 1^{er} mars 2011